



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 20 novembre 2023
N°384/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

ANNEXE : une annexe.

T.ABROGE : arrêté préfectoral n° 367/2023 du 27 octobre 2023

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la convention internationale du 02 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et notamment son annexe V ;

Vu la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1^{er} novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive 2002/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2009/17/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 et la directive 2011/15/UE de la commission du 23 février 2011 ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1336-5 à R.1336-11 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2002-1016 du 18 juillet 2002 portant publication de l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 048/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu la consultation du public organisée du 23 mars au 14 avril 2022 et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 27 octobre 2023.

Considérant que pour renforcer la préservation de l'environnement marin dans les eaux sous juridiction française en Méditerranée, et notamment la protection de la biodiversité et les écosystèmes marins, il est essentiel de définir un ensemble de mesures techniques établissant dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises un corpus commun de pratiques durables et compatibles avec cet objectif.

Considérant le caractère essentiel et la fragilité du patrimoine économique, social et culturel de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, qu'il convient de le protéger et lorsque cela est réalisable, de le restaurer, celui-ci représentant un enjeu de biodiversité majeur ;

Considérant que dans ce but de protection, l'Etat français a établi en Méditerranée un réseau d'aires marines protégées couvrant une part substantielle de ses eaux sous souveraineté et sous juridiction, au sein desquelles il lui incombe de protéger les habitats et espèces à intérêt écologique par des mesures réglementaires adaptées ;

Considérant les obligations de l'Etat Français en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant que les manifestations nautiques de véhicules nautiques à moteur ou de navires offshore constituent pour les mammifères marins, des sources de dérangements et de perturbations en raison notamment des nuisances sonores et des accidents et risques de collision qu'elles génèrent ;

Considérant que la limitation du bruit en mer est à la fois un enjeu de sécurité maritime, d'ordre public et de préservation de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires battant pavillon français et aux navires battant pavillon étranger, dans le respect du droit de passage inoffensif qui leur est reconnu par les Conventions internationales en vigueur, ainsi que les législations et réglementations applicables, naviguant dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises de Méditerranée.

Le présent arrêté ne s'applique ni en amont de la limite transversale de la mer dans les estuaires, ni dans les limites administratives des ports.

Article 2 – Préservation de la qualité des eaux maritimes

Les feux d'artifices tirés d'un pas de tir situé dans les espaces maritimes sus-cités, ou à partir du rivage lorsqu'il est orienté vers la mer, sont soumis à déclaration préalable auprès de l'autorité maritime ou de son représentant, au regard de l'enjeu qu'ils constituent en matière de sécurité maritime et de préservation de l'environnement marin.

Article 3 – Préservation de la biodiversité marine

a) Protection des herbiers de posidonie

Les herbiers de posidonie, espèce végétale marine protégée par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 susvisé, nécessitent une protection renforcée pour prévenir leur arrachage par l'ancre ou le dispositif d'ancrage des navires, engins ou embarcations. Celle-ci est garantie localement par des arrêtés préfectoraux encadrant le mouillage et l'arrêt de ces derniers.

b) Protection des mammifères marins

En complément des mesures nationales édictées pour la protection des mammifères marins dans les aires marines protégées, la perturbation intentionnelle incluant l'approche des animaux à une distance de moins de 100 mètres par tout navire, engin, embarcation ou baigneur déposé par l'un d'eux, leur poursuite et leur harcèlement sont interdits.

Les compétitions de sports motonautiques en mer, incluant les compétitions de véhicules nautiques à moteur et de motonautisme de vitesse offshore, dont celles constitutives de manifestations nautiques en mer au sens de l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 susvisé, sont interdites, au sein des espaces maritimes sus-cités, dans les périmètres du sanctuaire pour les mammifères marins « PELAGOS » et des aires marines protégées suivantes dont la liste détaillée est fixée à l'annexe au présent arrêté :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles de Corse ;
- les parcs nationaux ;
- les parcs naturels marins ;
- les zones Natura 2000 de type zones spéciales de conservation dans lesquelles sont recensées et identifiées des espèces de mammifères marins au sens de l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2011 modifié susvisé.

-

Par dérogation aux dispositions précitées, le préfet maritime ou son délégataire peut exceptionnellement accuser réception d'une déclaration de manifestation nautique relative à un projet de compétition de sport motonautique en mer dans le périmètre d'une des aires

marines protégées précitées et listées en annexe au présent arrêté, et prendre les dispositions réglementaires nécessaires au déroulement de ladite compétition.

Article 4 – Préservation de la tranquillité publique en mer

L'émission de bruit par un navire ou engin immatriculé à la surface des espaces maritimes sus-cités doit se limiter à celui généré par son mode normal de navigation.

Tout autre bruit émis à moins de trois milles marins du rivage, de jour ou de nuit, constitue un trouble anormal portant atteinte à la tranquillité du voisinage au sens du code de la santé publique.

Article 5 – Réduction des sources lumineuses non indispensables

Au regard des impératifs de sécurité maritime et de préservation de la biodiversité, toute émission de lumière artificielle doit se limiter au strict nécessaire à la navigation et à la vie à bord des navires, engins ou embarcations.

Les dispositifs destinés à illuminer les fonds marins sont prohibés entre une heure après l'heure légale de coucher du soleil et une heure avant l'heure légale de lever du soleil. Cette disposition ne s'applique pas aux navires de pêche professionnelle lorsqu'ils utilisent des foyers lumineux dans le respect de la réglementation de la pêche professionnelle.

Article 6 – Exceptions liées à la force majeure, à la sécurité, au sauvetage et aux opérations particulières

Le présent arrêté n'est applicable ni aux navires engagés dans des actions ou opérations de sécurité ou de sauvetage en mer, ni aux navires d'Etat français et aux navires affrétés par la Marine Nationale dans le cadre de leurs missions.

Article 7 – Poursuites et peines

Les infractions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, L.218-15 du code de l'environnement et R.1337-6 à R.1337-10-2 du code de la santé publique et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

Article 8 – Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°367/2023 du 27 octobre 2023.

Article 9 – Dispositions finales

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la base navale de Toulon ainsi que leurs représentants, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de postes des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE

LISTE DES AIRES MARINES PROTEGEES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 B INTERDISANT LES COMPETITIONS DE SPORTS MOTONAUTIQUES EN MER, INCLUANT LES COMPETITIONS DE VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR ET DE MOTONAUTISME DE VITESSE OFFSHORE, NOTAMMENT CELLES CONSTITUTIVES DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES EN MER AU SENS DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 03 MAI 1995 SUSVISE

Nom	Type
AGRIATES	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
BAIE DE LA CIOTAT	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
BAIE DE STAGNOLU GOLFU DU SOGNO GOLFE DE PORTO VECCHIO	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
BAIE ET CAP D'ANTIBES - ILES DE LERINS	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
BANCS SABLEUX DE L'ESPIQUETTE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
BOUCHES DE BONIFACIO	Réserve naturelle corse
BOUCHES DE BONIFACIO - ILES DES MOINES	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
CALANQUES	Parc national
CALANQUES ET ILES MARSEILLAISES CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
CAMARGUE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
CAP CORSE ET AGRIATE	Parc naturel marin
CAP FERRAT	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
CAP MARTIN	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
CAP ROSSU SCANDOLA POINTE DE LA REVELLATA CANYON DE CALVI	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
CAP SICIE - SIX FOURS	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
CERBERE BANYULS	Réserve naturelle nationale
CORNICHE VAROISE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
COTE BLEUE MARINE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)

COTES SABLEUSES DE L'INFRALITTORAL LANGUEDOCIEN	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
COURS INFERIEUR DE L'AUDE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
EMBIEZ - CAP SICIE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
EMBOUCHURE DE L'ARGENS	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
EMBOUCHURE DU STABIACCU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET ILOT ZIGLIONE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
EMBOUCHURE DU TECH ET GRAU DE LA MASSANE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
ESTEREL	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
GOLFE D'AJACCIO	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
GOLFE DE PORTO CALANCHE DE PIANA GOLFE DE GIROLATA RESERVE DE SCANDOLA	Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial
GOLFE DU LION	Parc naturel marin
GRAND HERBIER DE LA COTE ORIENTALE CORSE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
ILES CERBICALE ET FRANGE LITTORAL	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
ILES DU CAP CORSE	Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse
ILES ET POINTE BRUZZI ETANGS DE CHEVANU ET D'ARBITRU	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
LAGUNE DU BRUSC	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
LA POINTE FAUCONNIERE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
PARC MARITIME DEPARTEMENTAL ESTEREL-THEOULE	Partie maritime du domaine public maritime relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
PELAGOS	Aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne

PLATEAU DE PERTUSATO - BONIFACIO ET ILES LAVEZZI	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
PLATEAU DU CAP CORSE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
POINTE DE SENETOSA ET PROLONGEMENTS	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
PORT-CROS	Parc national
PORTO SCANDOLA REVELLATA CALVI CALANCHES DE PIANA	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
POSIDONIES DE LA COTE DES ALBERES	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
POSIDONIES DE LA COTE PALAVASIENNE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
POSIDONIES DU CAP D'AGDE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
PROLONGEMENT EN MER DES CAP ET ETANG DE LEUCATE	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
RADE D'HYERES	Zone spéciale de conservation (N2000, DHFF)
SCANDOLA	Réserve naturelle corse

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le préfet de l'Aude
- Monsieur le préfet du Gard
- Monsieur le préfet de l'Hérault
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le préfet de la Haute-Corse
- Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer du Gard
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer du Var
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur de la mer et du littoral de Corse
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Monsieur le commandant de région gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le commandant de région de gendarmerie Occitanie
- Monsieur le commandant de région de gendarmerie Corse
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Madame la contrôléeuse générale, directrice zonale de la police aux frontières Sud
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches – du – Rhône
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur du CROSS MED
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Perpignan
- Madame le Procureur de la République près le TJ de Carcassonne
- Madame le Procureur de la République près le TJ de Narbonne
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Béziers
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Montpellier
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Nîmes
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Tarascon
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Marseille (Tribunal maritime)
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ d'Aix-en-Provence
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Toulon
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Draguignan
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Grasse
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Nice
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Bastia
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ d'Ajaccio

COPIES :

- Ministère de la mer – Direction des affaires maritimes
- SG Mer
- Direction des affaires maritimes de la principauté de Monaco
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- FOSIT
- TOUS SÉMAPHORES
- ADJ/PREM
- AEM/ORSEC/PPEM/PADEM
- OCR
- Archives.